



M. J. THOMAS BOIS, Avocat  
de Manchester, N. H.

Représentant du Président général de  
l'Alliance Nationale, pour l'état  
du New-Hampshire E. U.

M. J.-Thomas Bois, avocat de Manchester, est l'un de nos jeunes compatriotes qui fera sans doute sa marque dans la Nouvelle Angleterre.

M. Bois est né à Salem, Mass., en 1889; son père M. Pierre Bois était natif de Ste-Anne de la Pocaillère, Co. Kamouraska, Québec, et sa mère Délima Jacob, de Québec.

Il fit ses études élémentaires à l'Ecole St-Joseph de Salem, et son cours classique au collège de Nicolet; après avoir été reçu bachelier-ès-arts, en 1909, il étudia le droit à l'Université de Boston; admis au barreau en 1916, il pratiqua à Manchester, depuis lors.

Il y a quelques années, il épousa Miss Hattie Worthell, de St-David, Yamaska.

Bien que jeune encore dans la pratique du droit, il jouit de l'estime général de ses compatriotes et de ses confrères du barreau américain.

M. Bois a un avenir brillant et il fera sans doute honneur à l'élément franco-américain.

Le Président général a certainement été heureux dans le choix de son Représentant officiel pour l'état du New-Hampshire.

#### ACCUSE DE RECEPTION.

Laconia, N. H., 7 décembre 1917.

M. Charles Duquette,

1er Vice-président et Inspecteur en chef,

Montréal, P. Q.

Cher monsieur,

Votre chèque de mille et quelques piastres m'est arrivé ce matin, en parfait règlement du certificat et des bénéfices de maladie de feu mon fils Wilfrid Fournier, qui était le titulaire. Votre société s'est acquittée de ses réclamations si promptement que, ma foi, je suis forcé d'en parler hautement, et si je puis faire quelque chose pour faire ressortir la grande valeur de l'Alliance Nationale, soyez persuadé que rien chez moi, ne sera épargné, ni négligé.

Veillez agréer mes remerciements.

ALPHONSE FOURNIER.

## CONCOURS ANNUEL

PAR DECISION DE L'EXECUTIF.

Séance du 4 décembre 1917.

### PRIX EXTRAORDINAIRES

#### 1.—Aux Recruteurs.

Les membres qui auront proposé et fait admettre 50 membres durant l'année 1918 recevront une gratification de \$100.00 en plus de tous les autres prix auxquels ils pourront avoir droit dans les divers concours qui seront institués par l'Exécutif durant la même période.

Ne seront comptés pour l'adjudication de cette récompense que les nouveaux membres qui auront payé leur droit d'entrée et acquitté au moins quatre contributions mensuelles de la manière et dans les délais fixés par les Statuts.

Les organisateurs et les recruteurs rémunérés par l'Exécutif ne participeront pas à cette récompense.

#### 2.—Aux Trésoriers et aux Percépteurs.

Afin d'encourager les Trésoriers et les Percépteurs à s'efforcer d'empêcher la suspension des membres, l'Exécutif décernera aussi qu'une somme de \$165.00 sera distribuée en prix pour les résultats obtenus sur ce point durant l'année 1918. L'adjudication de ces prix se fera en suivant l'ordre du plus bas pourcentage de membres suspendus durant cette période d'après la moyenne des membres en règle au cours de l'année, et en tenant compte de l'augmentation de l'effectif, dans chacun des groupes ci-après déterminés:

En cas d'égalité absolue, l'adjudication se fera par un tirage au sort.

1er Groupe.—Cercles ayant un effectif de 200 membres et plus le 1er janvier 1918.

1er prix—\$25.00

2e prix— 15.00

3e prix— 10.00

2e Groupe.—Cercles ayant un effectif de 100 à 199 membres, le 1er janvier 1918.

1er prix—\$20.00

2e prix— 15.00

3e prix— 10.00

3e Groupe.—Cercles ayant un effectif de 50 à 99 membres, le 1er janvier 1918:

1er prix—\$15.00

2e prix— 1 0.00

3e prix— 5.00

4e Groupe.—Cercles ayant un effectif de 25 à 49 membres, le 1er janvier 1918:

1er prix—\$10.00

2e prix— 6.00

3e prix— 4.00

5e Groupe.—Cercles ayant un effectif de 25 membres ou moins, le 1er janvier 1918:

1er prix— \$5.00

2e prix— 3.00

3e prix— 2.00

6e Groupe.—Bureaux de perception:

1er prix— \$5.00

2e prix— 3.00

3e prix— 2.00

CHS DUQUETTE,

1er Vice-président et Inspecteur en Chef.

## CONCOURS SEMESTRIEL

### GRAND CONCOURS DE RECRUTEMENT

Du 1er Janvier au 30 Juin 1918.

PAR DECISION DE L'EXECUTIF.

#### Droits d'Entrée:

Article 1.—(a) Les droits d'entrée durant ce concours sont les suivants:

Pour un certificat de \$ 250.—\$1.

Pour un certificat de 500.— 1.

Pour un certificat de 1,000.— 1.

Pour un certificat de 2,000.— 2.

Pour un certificat de 3,000.— 3.

(b) Les droits d'inscription à la caisse des malades sont les suivants:

Inscription simple..... \$0.50

Inscription double..... 1.00

#### Récompenses offertes par l'Exécutif

Article 2.—1.—Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$250. et \$500.—\$1.

2.—Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$1,000.—\$2.

3.—Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$2,000.—\$3.

4.—Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$3,000.—\$4.

#### Prix d'Honneur.

5.—En plus des récompenses mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, les proposeurs auront droit:

(a) Pour 5 membres, à un loquet scapulaire en or pour dames, ou à une chaîne de montre en or pour hommes.

(b) Pour 10 membres, à une montre en argent.

(c) Pour 15 membres, à une montre en or.

#### Prix Supplémentaires

6.—Dans la première semaine de chaque mois, de février à juillet 1918, une somme de \$25.00 sera tirée au sort entre les proposeurs des aspirants définitivement admis dans le mois précédent. Chaque membre admis donnera droit à une participation à ce tirage.

7.—Les membres qui auront présenté et fait admettre au moins un membre, chaque mois, durant ce concours, participeront à un tirage additionnel de \$50.00.—Chaque membre admis donnera droit à une participation à ce tirage.

8.—Le gagnant, dans les tirages mentionnés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2, sera le proposeur du membre dont le numéro d'examen correspondra à celui qui sera tiré de l'urne.

Article 3.—Pour avoir droit aux prix mentionnés ci-dessus, il faudra que les membres admis durant ce concours aient acquitté deux mois de contributions avant le 1er septembre 1918.— Cette condition ne sera pas exigée pour les tirages mentionnés aux 6e et 7e paragraphes de l'article 2.

Article 4.—Les organisateurs et recruteurs rémunérés par la Société ne pourront prendre part au concours.

CHS DUQUETTE,

1er Vice-Président et Inspecteur en chef.